



Saint-Laurent-Blangy, le 17 février 2020

Le Chef du Pôle Prévention Prévision Opérations,

à

Campagnes de l'Artois  
1050 avenue Francois Mitterrand  
BP 26  
62810 AVESNES-LE-COMTE

Pôle  
Prévention Prévision  
Opérations  
Groupement  
Prévision des Risques

Affaire suivie par : Cdt O. DEBOVE  
Chef du service Gestion des Risques  
Dossier traité par : Ltn D. ROFFÉ  
☎ 03.21.21.88.61  
☎ 03.21.21.81.23  
✉ [Prevision@sdis62.fr](mailto:Prevision@sdis62.fr)  
Références : OD / DR / AR / D20-0270

Campagnes de l'Artois  
Reçu le

19 FEV. 2020

Objet : Prévision Industrielle : Installations Classées.

**TINCQUES** : Avis sur Demande de Permis de Construire pour la **Communauté de Communes Campagne de l'Artois. Les délices des 7 vallées** - Zone d'Activité Ecopolis 62127 TINCQUES

Réf. : Transmission du PC 062.820.19.00011 en date du 20/12/2019 arrivé dans mes services le 22/01/2020.

Par courrier cité en référence, vous m'avez adressé, pour avis, le dossier de PC présenté par la SAS « Les Délices des 7 Vallées » représentée par Monsieur GUERLET Gilles relatif à une demande de permis de construire concernant deux bâtiments logistiques, ZA Ecopolis Lieu-dit « les vingt-huit » 62127 TINCQUES.

L'étude de cette demande de permis de construire a été effectuée suite au dossier de demande d'autorisation environnementale 62-2019-98, traité par le SDIS en date du 30 janvier 2020.

En complément des informations contenues dans la notice descriptive du présent dossier de PC, le SDIS reprendra également les renseignements contenus dans le DDAE étudié précédemment.

## **I – DESCRIPTION :**

La société D7V projette l'agrandissement de son site de Tincques par l'ajout :

- D'un nouveau bâtiment de production d'une longueur de 140,47 m et d'une sur-hauteur de 10 m comprenant :
  - Une zone de production
  - Une zone de stockage de matières premières
  - Des bureaux et locaux du personnel
  - Des locaux techniques
  - Une zone de stockage de produits finis

- D'un entrepôt frigorifique de stockage de produits finis représentant une surface de 5 224 m<sup>2</sup> permettant de stocker environ 10 000 palettes comprenant :
  - Une zone de stockage d'une longueur de 72 m, d'une largeur de 58 m et d'une hauteur de 17 m
  - Une zone de préparation d'une longueur de 58 m, d'une largeur de 18 m et d'une hauteur de 9,30 m
  - Des bureaux et locaux du personnel
  - Des locaux techniques
  - Une zone d'expédition

6 silos supplémentaires identiques aux 6 silos existants seront ajoutés sur le site.

Le projet prévoit l'aménagement de voiries, parking, bassins de tamponnement et confinement, bassins d'infiltration des eaux pluviales, et espaces verts.

Une nouvelle station d'épuration sera mise en place en remplacement de la station d'épuration existante d'une capacité journalière maximale de 170 m<sup>3</sup>.

## II – CLASSEMENT :

### Activité :

Le projet est assujéti : Code de l'Urbanisme, C.C.H, Code du Travail

Est soumis : au code de l'environnement

Intitulé	Rubrique	Régime
Station de traitement des eaux usées	2750	Autorisation
Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale	2220.2.b	Enregistrement
Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale	2221	Enregistrement
Gaz à effet de serre fluorés	1185.2a	Déclaration contrôlée
Entrepôts frigorifiques	1511	Déclaration contrôlée
Liquides de point éclair	1436	Non contrôlée
Entrepôts couverts	1510	Non contrôlée
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1530	Non contrôlée
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	1532	Non contrôlée
Soude ou potasse caustique	1630	Non contrôlée
Silo et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	2160-2	Non contrôlée
Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait	2230	Non contrôlée
Transformation de polymères	2661.1	Non contrôlée
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères	2663.2	Non contrôlée
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	Non contrôlée
Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés	3642.3	

### III – DISPOSITIONS PRISES PAR L'EXPLOITANT :

#### 3.1 MESURES CONSTRUCTIVES :

La salle de stockage tampon d'emballages ainsi que le congélateur sont séparés de la salle de production par un mur coupe-feu 2h.

##### ❖ S'agissant du Bâtiment de production :

- La zone de production aura :
  - Une structure métallique
  - Une paroi extérieure métallique avec isolant laine de roche : partie basse en panneaux isothermes et partie haute en bardage double peau
  - En parois séparatives, des murs coupe-feu 2h dépassant d'1 m en toiture de séparation avec le local administratif, le stockage de produits finis et les locaux techniques
  - En couverture, un bac acier isolant et étanchéité (broof t3+)
- La zone de stockage aura :
  - Une structure métallique
  - Des parois extérieures en bardage métallique avec isolant laine de roche (stockage sec) et des panneaux isothermes pour le stockage en chambre froide négative
  - En parois séparatives, des murs coupe-feu 2h dépassant d'1 m en toiture de séparation avec le local production et le stockage de produits finis et d'emballages et des portes de recouvrement coupe-feu EI120 avec asservissement
  - En couverture, un bac acier isolant et étanchéité (broof t3+) et des panneaux isothermes pour le stockage en chambre froide négative
- Les locaux techniques auront :
  - Une structure Béton coupe-feu 2h
  - Des parois extérieures Béton coupe-feu 2h
  - En parois séparatives, des murs coupe-feu 2h dépassant d'1 m en toiture de séparation avec le local production, des portes intérieures de degré coupe-feu 2h et des portes extérieures pare-feu 2h
  - Une couverture Béton coupe-feu 1h, isolant et étanchéité (broof t3+)
- Le local administratif aura :
  - Une structure métallique
  - Des parois extérieures en bardage métallique A2s1d0
  - En parois séparatives, des murs coupe-feu 2h dépassant d'1 m en toiture de séparation avec le local production et des portes coupe-feu 2h
  - En couverture, un bac acier isolant et étanchéité (broof t3+)

##### ❖ S'agissant de l'entrepôt frigorifique :

- La zone de stockage et la zone de préparation auront :
  - Une structure Béton R60
  - Des parois extérieures :
    - Côté bâtiment de production existant : panneaux béton REI120 et doublage isotherme
    - Côté bâtiment de production futur : panneaux béton REI120 et doublage isotherme
    - Côté bassin de tamponnement : une partie basse en panneaux isothermes laine de roche ou mousse certificat FM Global et une partie haute en bardage métallique double peaux A2s1d0

- Côté cellule de préparation : une partie basse en panneaux béton REI120 dépassant d'1m en toiture et doublage en panneaux isothermes et une partie haute en panneaux isothermes laine de roche ou mousse certificat FM Global
- En parois séparatives, des murs coupe-feu 2h dépassant d'1 m en toiture de séparation avec la zone préparation
- En couverture, un bac acier isolant avec étanchéité (broof t3+), doublage panneaux isothermes mousse certificat FM Global

➤ La zone de transit avec les bâtiments de production aura :

- Une structure métallique
- Des parois extérieures en panneaux isothermes isolant laine de roche ou mousse certificat FM Global
- En parois séparatives, des murs coupe-feu 2h de séparation avec la zone de stockage et les bâtiments de production et des portes coupe-feu 2h
- En couverture, un bac acier isolant et étanchéité (broof t3+)

Les hauteurs du bâtiment de production seront de + 8,4 m pour la majeure partie avec une sur-hauteur à +10 m au niveau de la cellule « garnissage » en R+1.

La zone tertiaire sera à + 8 m et les zones techniques à + 7 m.

Les hauteurs du bâtiment de stockage seront de + 17 m pour la cellule de stockage et de + 9,3 m pour la cellule de préparation/expédition.

### **3.2 ACCES :**

Le site est desservi par 3 accès au nord-ouest depuis la zone d'activité Ecopolis :

- 1 vers le parking VL existant
- 1 vers le bâtiment existant
- 1 vers l'extension

Une voie engin conforme à la réglementation et d'une largeur minimale de 6 m sera mise en place sur le périmètre du site permettant ainsi le croisement des véhicules de secours.

Compte tenu de la disposition des bâtiments sur le site, la voie engin ne pourra pas recouvrir le périmètre du futur bâtiment de production.

A l'ouest du futur bâtiment de production, une voie de 7 mètres de large sur les 84 derniers mètres sera mise en place et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre sera prévue à l'extrémité de cette voie.

Deux aires de mise en station des échelles seront mises en place à l'ouest et au sud du futur bâtiment de production.

### **3.3 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :**

Les besoins en eau d'extinction d'incendie ont été recalculés selon le document technique D9 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, dans le cadre de l'extension.

Les besoins en eau incendie ont été évalués à :

- 480 m<sup>3</sup>/h, soit sur 2h, 960 m<sup>3</sup> pour le bâtiment congélateur
- 390 m<sup>3</sup>/h, soit sur 2h, 780 m<sup>3</sup> pour le futur bâtiment de production.

Le site disposera, en plus de la réserve incendie de 480 m<sup>3</sup> existante dans la ZAC et de la citerne d'eau d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> à environ 300 m à l'est du site, d'une réserve incendie de 780 m<sup>3</sup> permettant d'alimenter 8 poteaux incendie, de débit nominal de 60 m<sup>3</sup>/h, grâce à un réseau sur-pressé.

### **3.4 RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION :**

Actuellement, en cas d'incendie dans le bâtiment existant, le site dispose d'un bassin de confinement de 562 m<sup>3</sup>, relié aux réseaux des eaux pluviales de voiries et de toitures. Le reste du volume à confiner (147 m<sup>3</sup>) sera stocké dans les quais, dont la capacité de rétention a été estimée à 530 m<sup>3</sup>.

La pompe de relevage, en sortie du bassin, est équipée d'un organe de coupure qui permettra de mettre en rétention le bassin de confinement.

En cas d'incendie, les eaux polluées du futur bâtiment de production et de l'entrepôt frigorifique seront collectées dans des bassins de rétention dédiés.

Deux bassins de tamponnement et de confinement seront créés :

- Un de 1961 m<sup>3</sup>
- Un de 1591 m<sup>3</sup>

Ces bassins seront séparés des bassins d'infiltration par une vanne de sectionnement asservie à la détection incendie et activable manuellement depuis le poste de garde. Ce dispositif permet d'éviter toute contamination éventuelle du milieu naturel par les eaux d'extinction d'incendie.

Le volume d'eau d'extinction à confiner sur le site a été calculé selon le document technique D9A.

### **3.5 DEGAGEMENT :**

Le Code du travail impose une distance maximale à parcourir pour gagner un escalier en étage ou en sous-sol de 40 m, avec un débouché au niveau du rez-de-chaussée à moins de 20 m d'une sortie sur l'extérieur.

Les itinéraires de dégagements ne doivent pas comporter de cul de sac supérieur à 10 m (art. R.4216-11 du Code du travail).

Au rez-de-chaussée, il demande une évacuation sûre et rapide sans préciser de distance (art.R.4216-2 du Code du travail).

Au sein du bâtiment existant, l'accessibilité à l'étage des bureaux est réalisée par un escalier de 1,40 m de large et un escalier de secours de 0,9 m est disponible en pignon.

Le rez-de-chaussée est desservi par plusieurs ouvrants de 1 et 2 unités de passage réparties sur les façades.

Les vestiaires hommes et femmes sont desservis par au moins 2 ouvertures espacées de plus de 5 m.

Les sorties de secours sont à ouverture simple (barre anti-panique) vers l'extérieur et sont situées à moins de 40 m en tout point du bâtiment et à moins de 25 m dans les parties en impasse.

Le futur bâtiment de production disposera des mêmes équipements de secours.

### **3.6 DESENFUMAGE :**

Au sein du bâtiment existant, la surface de désenfumage représente au moins 1 % de la surface en toiture pour la partie production et 2 % de la surface en toiture pour les locaux de stockage.

En ce qui concerne le bâtiment administratif existant, le désenfumage des escaliers est conforme aux normes de SSI et il est réalisé sur les bases de :

- Une évacuation de 1 m<sup>2</sup> en partie haute ;
- Une commande manuelle au rez-de-chaussée.

Le futur bâtiment de production sera désenfumé à hauteur de 2 % de la surface des cantons, tout comme l'entrepôt frigorifique de stockage de produits finis.

### **3.7 ÉLECTRICITE – ÉCLAIRAGE :**

L'ensemble des installations électriques est réalisé et vérifié par des personnes compétentes conformément aux dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

### **3.8 CHAUFFAGE :**

La chaleur émise par les compresseurs des centrales de production de froid sera récupérée pour assurer le chauffage de plusieurs salles, et de l'eau chaude sanitaire (en partie).

En outre, la chaleur produite par les compresseurs d'air sera récupérée pour assurer la mise hors-gel des combles de l'usine.

Le choix des installations de production de froid s'est porté sur un système mixte au fréon et au CO<sub>2</sub>, en ayant recours à un circuit secondaire à l'eau glycolée.

Les fours fonctionnant au gaz seront des installations de faible puissance (de 300 à 450 kW). Ils seront alimentés en gaz de ville.

### **3.9 DETECTION INCENDIE :**

Les bâtiments seront équipés d'une détection automatique d'incendie généralisée reportée 24h/24 et 7j/7 avec télésurveillance en l'absence du personnel et actionnant une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Le congélateur sera équipé d'un système de détection N<sub>2</sub> et CO<sub>2</sub>.

Des détecteurs d'incendie seront présents :

- Dans la partie plenum non visible des locaux de production ;
- Dans le local de stockage des produits finis et emballages ;
- Dans le plenum du congélateur de produits finis ;
- Au niveau des hottes des friteuses ;
- Dans l'atelier de maintenance ;
- Dans les locaux techniques ;
- Dans le laboratoire de Recherche et Développement.
- Le futur bâtiment de production sera équipé de détecteurs d'incendie

### **3.10 MOYENS DE SECOURS :**

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur du site et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : l'usine disposera d'extincteurs à eau pulvérisée, à CO<sub>2</sub> ou à poudre ABC, en fonction du risque propre à chaque local.

La localisation des extincteurs sera signalée par des panneaux d'identification.

Le personnel est formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

Les extincteurs seront vérifiés annuellement.

L'installation sera conforme au certificat APSAD N4-Q4.

Des Robinets incendie armés seront mis en place dans les locaux de manière à ce que tout point du bâtiment (hormis la partie à température négative) soit accessible par deux jets de lance.

Le site sera doté d'un réseau de Robinets d'Incendie Armés de DN 33, qui répondront à la règle R5 de l'APSAD.

Une des friteuses du bâtiment existant sera dotée d'une installation d'extinction automatique à mousse. Les autres friteuses du bâtiment existant sont équipées d'un système d'extinction automatique spécial huile.

Les friteuses du futur bâtiment de production seront également équipées d'un système d'extinction automatique spécial huile.

Aucun sprinklage n'est prévu.

### **3.11 MESURES GENERALES :**

Non précisé.

### **3.12 MESURES SPECIFIQUES :**

Non précisé.

## **IV – AVIS :**

### **4.1 MESURES BATIMENTAIRES :**

- Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

- Ce mur doit être construit d'une part selon les règles de calcul habituelles des matériaux concernés :
  - C.M. 66
  - B.A.E.L. 91
  - B.P.E.L. 91

D'autre part selon les « D.T.U feu » acier et béton correspondants.

- La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.
- Les dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.
- L'implantation des parois extérieures des cellules de l'entrepôt est telle que les effets létaux, restent contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie, en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG.

#### **4.2 ACCESSIBILITE AUX SECOURS :**

- Assurer l'accès au bâtiment par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :
  - Largeur minimale : 3 mètres ;
  - Hauteur disponible : 3,50 mètres ;
  - Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
  - Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres ;
  - Sur-largeur dans les virages :  $S = 15/R$  pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;
  - Pente inférieure à 15 %.

La voie « engins » sera implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> et en dehors des risques d'effondrement de la structure.

Une voie permettra la circulation sur l'intégralité du périmètre du site.

Bonne note est prise de la mise en place d'une voie de 7 mètres de large sur les 84 derniers mètres et d'une aire de retournement de 20 mètres de diamètre à l'extrémité de cette voie à l'ouest du futur bâtiment de production afin de pallier l'absence de couverture périmétrique du futur bâtiment de production.

Les aires de stationnement pour échelles auront les caractéristiques suivantes :

- Largeur : 7 mètres
- Longueur : 10 mètres
- La pente au maximum de 10 % ;

Elles seront implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup> et en dehors des risques d'effondrement de la structure. Il conviendra de :

- Identifier ces zones par une signalétique adaptée ;
- Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum, elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;

- L'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.
  - Accès aux issues et quais de déchargement : A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.
- Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.
  - Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.
  - Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée.

#### **4.3 DEFENSE CONTRE L'INCENDIE :**

- Assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 480 m<sup>3</sup>/heure soit un volume total d'eau de 960 m<sup>3</sup> pendant deux heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables.

***Bonne note est prise de la mise en place d'un réseau surpressé comportant 8 Poteaux Incendie répartis sur l'ensemble du site alimenté par une réserve de 780m<sup>3</sup> complété par une citerne incendie publique de 480m<sup>3</sup> située à l'entrée du site.***

***Le réseau devra être en capacité d'assurer un débit de 360m<sup>3</sup>/h, soit 720 m<sup>3</sup> sur deux heures.***

***Ce débit devra permettre l'alimentation en simultané de 3 Poteaux Incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213), conformes au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (chaque poteau délivrant un débit de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bars maximum.)***

***Les Poteaux Incendies seront en bordure de voie engin à moins de 5 m de celle-ci et distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours).***

***La pompe du réseau devra être entretenue et secourue afin d'assurer la pérennité de la performance des hydrants du site.***

- Il y aura lieu de consulter le SDIS 62 pour avis technique et référencement des ouvrages.
- Un guide d'aménagement des points d'eau est consultable et téléchargeable sur le site internet du SDIS 62
- ([http://www.sdis62.fr/fr/menu/telecharger/defense\\_exterieure\\_contre\\_l\\_incendie\\_deci](http://www.sdis62.fr/fr/menu/telecharger/defense_exterieure_contre_l_incendie_deci)).
- Il est à noter que du fait de la surface des bâtiments supérieure à 3000 m<sup>2</sup>, de l'absence de sprinklage et du débit requis pour la défense incendie supérieure à 360 m<sup>3</sup>/h, le SDIS émet une réserve quant à assurer la défense de ce(s) bâtiment(s) avec les moyens dont il dispose et ce au regard d'un risque acceptable pour ses personnels.

Il est également à préciser que le bâtiment a atteint ici les limites opérationnelles acceptables pour le SDIS et que les extensions futures devront appliquer des mesures bâtimentaires de recouplement des surfaces ».



#### **4.4 RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION :**

- La vanne qui permet d'assurer la condamnation des eaux doit être, repérée, accessible et **VISIBLE** en tout temps par les sapeurs-pompiers.

NB : Il est strictement interdit d'utiliser comme rétention les voies de dessertes, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et mise en station des échelles. Il est impératif que ces voies ne soient pas contaminées par les eaux d'extinctions.

#### **4.5 DEGAGEMENT – ÉVACUATION :**

- À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel et l'intervention des secours.
- Vérifier que les distances à parcourir, si on a le choix entre plusieurs issues, n'excèdent pas 50 mètres
- Apposer une signalétique bien visible « *Issue de secours* ».
- Interdire tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours (mettre en place un balisage au sol par exemple).
- Prévoir deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées. Ces issues sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>.
- Ces issues ne sont pas « verrouillées » en présence du personnel.
- Faire en sorte que les portes faisant partie des dégagements réglementaires puissent s'ouvrir par une simple manœuvre. Toute porte verrouillée doit être manœuvrée de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.
- Apposer une signalétique bien visible « Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.
- Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers devront :
  - Soit rester fermées ;
  - Soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.
  -

#### **4.6 DESENFUMAGE :**

- Assurer un désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.
- Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m<sup>2</sup>, les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup> ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.
- Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumée à raison de 2 % de la surface au sol pour les bâtiments de stockage et 1 % pour le reste.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

- Prévoir des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.
- Les locaux de plus de 1 600 m<sup>2</sup> de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur seront recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1 600 m<sup>2</sup> et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement seront en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure.
- Chaque écran de cantonnement est DH 30 et a une hauteur minimale de 1 mètre.

- La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. Le niveau haut du stockage est au moins à 0,5 mètre au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement.

#### **4.7 ÉLECTRICITE – ÉCLAIRAGE :**

- Installer, à proximité d'une sortie, un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant.
- Mettre en place un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.
- Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant, en cas de dysfonctionnement, projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.
- Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont au moins éloignés de 0,5 mètre des stockages.
- Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
- Des consignes concernant les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment), seront tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

#### **4.8 CHAUFFAGE :**

- Installer une vanne gaz générale bien signalée, permettant de couper l'alimentation gaz en cas d'incident ou d'incendie.

#### **4.9 DETECTION INCENDIE :**

Bonne note est prise de l'installation d'une détection automatique d'incendie généralisée reportée 24h/24 et 7j/7 avec télésurveillance en l'absence du personnel et actionnant une alarme perceptible en tout point du Bâtiment.

- L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ;
- La sélection du type de détecteur devra tenir compte :
  - Des dimensions du local (principalement de sa hauteur),
  - De son occupation,
  - Des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièremment, ventilation, etc.),
  - De toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

#### **4.10 MOYENS DE SECOURS :**

- Établir et afficher, dans les différents locaux, des consignes de sécurité indiquant :
  - La conduite à tenir en cas d'incendie,
  - Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18),
  - L'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
  - La première attaque du feu,
  - Les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

- « Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :
  - L'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
  - Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
  - L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
  - Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
  - La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ».
- Apposer, près de l'entrée principale du bâtiment, la mise à jour du plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.  
Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.  
Devront figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
  - Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
  - Des dispositifs et commandes de sécurité,
  - Des dispositifs de coupure des fluides,
  - Des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...),
  - Des moyens d'extinction fixe et d'alarme.
- Équiper le bâtiment d'un système d'alarme sonore. Dans les parties bruyantes, cette alarme sera doublée par un système de flash lumineux.
- Le système sonore sera complété par un ou des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances (R 4225-8).
- Réaliser des exercices de sécurité périodiques.
- Bonne note est prise sur la répartition des extincteurs.  
Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.
- Former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre. Les doter d'équipement de protection adéquat.
- Bonne note est prise sur la mise en place des RIA. Leurs accès doivent être faciles, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés de manière visible.

#### **4.11 MESURES GENERALES :**

- Signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvres.
- Afficher des consignes stipulant :
  - L'interdiction de fumer ;
  - L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
  - L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
  - L'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues au point 5.3, pour les parties concernées de l'installation ;
  - Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
  - Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
  - La procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'incendie et de secours ;
  - L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### 4.12 MESURES CONCEPTUELLES :

- Prévoir l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers sur site.
- Au vu de la nature des risques et du contenu du PPI/POI, l'établissement pourra également faire l'objet d'un Plan Répertoire (ETARE) ou Plan de Zone (PZO) par le SDIS 62. De ce fait, l'exploitant devra informer le SDIS de toute information nécessaire à la création et / ou la modification du plan ETARE ou Plan de Zone, à l'adresse : [coridor@sdis62.fr](mailto:coridor@sdis62.fr) et [prevision@sdis62.fr](mailto:prevision@sdis62.fr)

#### **Avis :**

En conclusion et au regard de ces prescriptions, il est proposé un **AVIS FAVORABLE** à la demande de PC sous réserve du respect des dispositions présentées dans le dossier ainsi que des prescriptions éditées dans ce rapport.

**Pour le Chef de Pôle,  
Le Chef du Groupement Prévision des Risques,**

  
**Lieutenant-Colonel François-Xavier GOUZEL**

#### Copie à :

- M. le Chef du Groupement CENTRE
- M. le Chef du C.I.S. AUBIGNY EN ARTOIS

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES  
Pôle Aménagement et Développement Territorial

Campagnes de l'Artois  
Reçu le

28 FEV. 2020

CAMPAGNES DE L'ARTOIS  
1050, Avenue François Mitterrand  
BP 26  
62810 AVESNES LE COMTE

Maison du Département  
Aménagement et  
Développement  
Territorial de l'Arrageois

Dossier suivi par :

Rouget Alain

Tél : 03 21 60 70 20

Fax : 03 21 60 91 38

rouget.alain@

pasdecals.fr

AG/20/A2001

**OBJET** : Demande de permis de construire concernant la construction d'une unité de production et entrepôt frigorifique située à TINCQUES, 5001 F Ecopolis  
**REFER** : PC 062 820 19 00011

Suite au courrier repris en objet, concernant la demande de permis de construire concernant la construction d'une unité de production et d'un entrepôt frigorifique située à TINCQUES, je vous communique les renseignements suivants :

- *La MDADT n'est pas concernée par ce dossier.*

Le Directeur de la Maison du Département  
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois

Pi Jean-Jacques PENE

Julien REMERAND





Syndicat  
des Eaux  
des Vallées  
du Gy et de la Scarpe

Montenescourt, le 31 janvier 2020.

Le Président

à

Campagnes de l'Artois  
Reçu le

11 FEV. 2020

Monsieur le Président  
EPCI des Campagnes de l'Artois  
Service Urbanisme – ADS  
1050 Avenue François Mitterrand BP26  
62810 AVESNES-LE-COMTE

Réf. : AM

Objet : Demande d'avis sur le permis de construire n° PC 062 820 19 00011 situé 5001 F ECOPOLIS à TINCQUES 62127 (Parcelles cadastrées n° ZH 155P, ZH 156P, ZH 154P, ZH 151P, ZH 148, ZH 145, ZH 143, ZH 141, ZH 139, ZH 137, ZH 114, ZH 106, ZH 107).

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du 17 janvier dernier concernant une demande d'avis sur le permis de construire référencé en objet, je vous informe que le terrain concerné **est desservi en eau potable.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

~~Syndicat des Eaux  
des Vallées du Gy et de la Scarpe  
34 rue Principale  
62123 MONTENESCOURT  
Tél : 03.21.48.61.85~~

~~Alain BAILLEUL~~





ARE Nord-Pas-de-Calais

C.C CAMPAGNES DE L'ARTOIS  
1050 AVENUE FRANCOIS MITTERAND  
SERVICE INSTRUCTEUR  
62810 AVESNES LE COMTE

Téléphone : 09 69 32 18 39  
Télécopie : 03 21 46 37 77  
Courriel : npdc-are@enedis.fr  
Interlocuteur : boure dorine-externe

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

CALAIS, le 05/02/2020

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0628201900011 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : ZA, ZONE D'ACTIVITES ECOPOLIS  
62127 TINCQUES  
Référence cadastrale : Section ZH , Parcelle n° 106/.../156P  
Nom du demandeur : GUERLET GILLES

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

« EXISTANT NON MODIFIE »

**Dorine-externe BOURE**  
Votre conseiller

1/1

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

REÇU LE  
29 AOÛT 2018

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES  
Pôle Patrimoines et Architecture  
Service Régional de l'Archéologie  
Site de Lille  
3, rue du Lombard  
CS 80016  
59041 Lille cedex

Lille, le 24 août 2018

Communauté de communes des Campagnes  
de l'Artois  
ZA Ecopolis  
Route de Penin  
62127 TINCQUES

Nos réf. : SRA dossier 180090 - 18048

Affaire suivie par :

Luc Vallin,  
conservateur en chef du patrimoine  
Tél. : 03 28 36 78 61  
Courriel : luc.vallin@culture.gouv.fr

Objet : Tincques (Pas-de-Calais) ZA Ecopolis, Route de Penin  
parcelles ZH 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 89, 96 - saisine anticipée 2018-015

ACCUSE DE RECEPTION DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE

Le rapport rendant compte de l'opération archéologique suivante :  
Tincques (Pas-de-Calais) - ZA Ecopolis, Route de Penin -  
parcelles ZH 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 89, 96 - code SRA 180090-18048  
a été reçu au Service régional de l'Archéologie le 31/07/2018 et enregistré sous le numéro R3416.

Vu le code du patrimoine (notamment son livre V) et compte tenu des résultats du diagnostic réalisé pour l'opération sus-citée, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas émettre d'autres prescriptions au titre de l'archéologie sur ce dossier.

Pour le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
et par délégation,  
pour le directeur régional des affaires culturelles,  
le conservateur régional adjoint de l'archéologie

Philippe Hannois



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Campagnes de l'Artois  
Recu le  
13 FEV. 2020

Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois  
12 Avenue de Paris  
Entrée Asturies  
62400 BETHUNE

Affaire suivie par : Fabien  
BAUDUIN

Tél : 03 21.63.69.16

Fax : 03 21.01.57.26

Courriel : fabien.bauduin@developpement-durable.gouv.fr

Le chef de l'Unité Départementale de l'Artois

à

Communauté de Communes des Campagnes de  
l'Artois

105 Avenue François Mitterrand  
BP.26  
62810 AVESNES-LE-COMTE

Béthune, le 11 FEV. 2020

FB/CC EQUIPE B1 38-2020

Objet : Demande d'avis sur demande de permis de construire n° PC62820 19 00011.  
Projet implanté sur les parcelles cadastrées ZH155P, Zh156P, ZH154P, ZH151P,  
ZH148, ZH145, ZH143, ZH141, ZH139, ZH137, ZH114, ZH106, ZH107 – Zone  
d'Activités Ecopolis à TINCQUES (62127).

Réf : Votre transmission du 4 février 2020, reçue le 6 février 2020.  
Demandeur : S.A.S. LES DELICES DES 7 VALLEES.

P.J. : Un dossier en retour.

Par votre transmission citée en référence, vous sollicitez mon avis sur la demande de permis de construire visée en objet, qui concerne la construction d'une unité de production, d'un entrepôt frigorifique et de bureaux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après mes remarques sur ce projet.

### 1. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation

Les installations projetées constituent une extension du site LES DELICES DES 7 VALLEES. Elles relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les ICPE.

Le pétitionnaire a déposé le 16 décembre 2019 une demande d'autorisation environnementale relative au projet, qui est en cours d'instruction par nos services. Cette demande sera soumise à enquête publique.

La dénomination des parcelles reprises sur les plans fournis diffère de celle mentionnée dans l'étude d'impact (p.57) et devra donc être confirmée.

### 2. Lignes électriques

La commune de TINCQUES est concernée par la présence de tels ouvrages, dont l'exploitant (RTE – 673 avenue du Président Kennedy – 62400 Béthune) devra être consulté.

### 3. Canalisations de transports de gaz, hydrocarbures ou produits chimiques

Les parcelles d'implantations du projet ne sont pas concernées par la présence de tels ouvrages.

### 4. Risques miniers

La commune de TINCQUES n'est pas concernée par la présence d'aléas miniers.

### 5. Sites et sols pollués d'origine industrielle

Sur les parcelles concernées, nous n'avons pas connaissance de l'existence d'installations classées qui ont été exploitées ou de la présence d'une pollution.

De manière générale, les principes relatifs à la gestion des sites et sols pollués sont disponibles sur le site <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-et-sols-pollues-.html>

Dans ce cadre, je souhaite insister sur deux aspects importants :

- Responsabilités :

La responsabilité première de maîtrise des risques incombe au maître d'ouvrage, qui doit s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'état des sols et l'adapter, le cas échéant, en conséquence. Une offre aujourd'hui importante et structurée de bureaux d'études compétents, complétée par la possibilité de recourir à un expert jouant le rôle d'assistant à maître d'ouvrage, est là pour aider ces aménageurs à accomplir cette tâche.

L'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme vous donne la faculté d'exiger du pétitionnaire qu'il démontre la compatibilité de son projet avec l'état des sols, et de n'octroyer le permis de construire que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales destinées à garantir la viabilité sanitaire du projet et à garder la mémoire de l'état des sols en cas de changement d'usage ultérieur. Ces prescriptions spéciales peuvent notamment être le respect des mesures de gestion ou l'instauration des servitudes définies par le bureau d'études.

Le maître d'ouvrage a tout intérêt de faire réaliser les évaluations nécessaires par des cabinets certifiés ou pouvant attester que les études de risques sanitaires ont été réalisées conformément à la méthodologie nationale définie par les circulaires du 08/02/2007 du ministère chargé de l'environnement. Il pourra également utiliser le guide de l'aménageur mis en ligne par le ministère.

Ces dispositions deviennent obligatoires dans le cas où l'ancien exploitant a mené à son terme les opérations de remise en état ou sur les terrains concernés par un secteur d'information sur les sols :

- L'article L 556-1 du code de l'environnement précise ainsi, pour le premier cas, les obligations qui incombent à un futur aménageur dans le cadre d'un changement d'usage : « sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. ... »

Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager. »

- L'article L 556-2 précise pour sa part ces obligations dans le cas où le terrain est compris dans un secteur d'information sur les sols : « les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L. 125-6 font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent... »

- Cas des éventuelles pollutions d'origine industrielle :

De façon générale, les sites potentiellement pollués pour lesquels il y a une action de l'Etat peuvent être suivis sur le site Internet suivant : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr>.

L'inventaire historique des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS), réalisé par le Bureau de recherches géologiques et minières et publié par le Ministère de l'écologie et du développement durable, est disponible sur le site Internet suivant : <http://basias.brgm.fr>. Il peut être utile, pour le maître d'ouvrage, de se référer à cet inventaire pour l'orienter dans ses investigations potentielles.

Son utilisation appelle cependant quelques remarques :

- aussi exhaustif puisse-t-il être, il est néanmoins possible que d'anciens sites industriels n'y soient pas répertoriés. Cela signifie que le fait de ne pas trouver un site dans le fichier BASIAS n'implique en rien que ce site n'ait pas supporté dans le passé une activité polluante.
- a contrario, le fait de trouver un site dans BASIAS ne suppose pas nécessairement qu'il soit pollué du fait de l'activité industrielle qu'il a hébergée.

## **6. Enjeux environnementaux et paysagers (zone Natura 2000, sites inscrit ou classé, RNN, RNR, ZNIEFF...)**

Les enjeux environnementaux et paysagers du lieu d'implantation du projet à prendre en compte sont consultables sur le site internet suivant : [http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/24/Nature\\_et\\_paysages.map](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/24/Nature_et_paysages.map)

Il conviendra de consulter la délégation territoriale du Pas-de-Calais de la DDTM sur ces thématiques. Cela étant le projet n'est pas situé dans une zone où sont présents des enjeux environnementaux et paysagers particuliers.

En conclusion, la DREAL émet un avis favorable sur ce projet sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus.

En vertu de l'article L.181-30 du code de l'environnement, le permis de construire pourra être délivré mais ne pourra recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale.

Je joins au présent avis l'exemplaire du dossier que vous m'avez transmis.

P/Le Directeur, par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des  
Mines  
Chef de Mission  
Chef de l'Unité Départementale de l'Artois,

Frédéric MODRZEJEWSKI.

